

Arrêt

n° 257 532 du 30 juin 2021
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître M. ABBES
Rue Xavier de Bue 26
1180 BRUXELLES

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA IIIE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 23 mars 2021, par M. X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à la l'annulation de la décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire, prise le 4 février 2021.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « *la loi du 15 décembre 1980* ».

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 18 mai 2021 convoquant les parties à l'audience du 10 juin 2021.

Entendu, en son rapport, Mme M. GERGEAY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me V. VELLE *loco* Me M. ABBES, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me K. de HAES *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le requérant, qui est né le 26 janvier 1984 à Tanger (Maroc), a déclaré être arrivé en Belgique en 2006.

1.2. Par un courrier daté du 8 décembre 2009, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980.

Le 11 juillet 2011, la partie défenderesse a déclaré cette demande irrecevable et a pris, à l'égard du requérant, un ordre de quitter le territoire. Ces décisions n'apparaissent pas avoir été entreprises de recours devant le Conseil de céans (dit ci-après « le Conseil »).

1.3. Le 5 mars 2010, le requérant a fait l'objet d'un rapport administratif de contrôle d'un étranger, du chef de séjour illégal, à la suite duquel un ordre de quitter le territoire a été pris à son encontre le même jour. Cette décision n'apparaît pas avoir été entreprise de recours devant le Conseil.

1.4. Le 26 mars 2010, le requérant a fait l'objet d'un deuxième rapport administratif de contrôle d'un étranger, du chef de séjour illégal.

1.5. Le 25 mai 2010, le requérant a fait l'objet d'un troisième rapport administratif de contrôle d'un étranger, du chef de coups et blessures.

1.6. Le 4 juin 2010, le requérant a fait l'objet d'un quatrième rapport administratif de contrôle d'un étranger, du chef de séjour illégal.

1.7. Le 11 octobre 2010, le requérant a fait l'objet d'un rapport administratif de contrôle d'un étranger du chef de coups et blessures avec maladie ou incapacité de travail, à la suite duquel il a été écroué à la prison de Forest.

1.8. Le 23 février 2011, le requérant a été condamné par le Tribunal correctionnel de Bruxelles à un emprisonnement de quatre ans avec sursis de cinq ans pour ce qui excède deux ans, du chef de tentative d'homicide et de séjour illégal.

1.9. Le 12 juin 2011, le requérant a été libéré.

1.10. Le 7 juillet 2011, le requérant a fait l'objet d'un rapport administratif de contrôle d'un étranger, du chef de séjour illégal.

1.11. Le 22 novembre 2011, un arrêté ministériel de renvoi, interdisant au requérant l'entrée sur le territoire durant 10 ans, a été pris à l'encontre de ce dernier.

1.12. Le 5 mars 2012, le requérant a fait l'objet d'un rapport administratif de contrôle d'un étranger, à la suite duquel un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement a été pris à son encontre le 6 mars 2012. Cette décision n'apparaît pas avoir été entreprise de recours devant le Conseil.

1.13. Le 2 mai 2012, le requérant a été remis à la frontière du Maroc.

1.14. Le 23 août 2013, le requérant a fait l'objet d'un rapport administratif de contrôle d'un étranger du chef de vente de stupéfiants, rébellion et séjour illégal, à la suite duquel il a été écroué à la prison de Saint-Gilles et un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement, délivré sous la forme d'une annexe 13septies, a été pris à son encontre. Cette décision n'apparaît pas avoir été entreprise de recours devant le Conseil.

1.15. Le 21 janvier 2014, le requérant a été condamné par le Tribunal correctionnel de Bruxelles à une peine de trente-huit mois emprisonnement, du chef de détention illicite de stupéfiants, de recel, de rébellion, d'avoir facilité ou incité l'usage de stupéfiant à autrui et de séjour illégal.

1.16. Le 21 décembre 2016, le Tribunal de l'Application des peines de Bruxelles a accordé la libération provisoire du requérant en vue de son éloignement du territoire.

1.17. Le 5 janvier 2017, un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement, délivré sous la forme d'une annexe 13septies, a été pris à l'encontre du requérant. Cette décision n'apparaît pas avoir été entreprise de recours devant le Conseil.

1.18. Le 9 mai 2017, le requérant a été libéré.

1.19. Le 13 mai 2017, le requérant a fait l'objet d'un rapport administratif de contrôle d'un étranger, du chef de vente de stupéfiant et séjour illégal.

1.20. Le 26 novembre 2018, la cohabitation légale du requérant avec Mme [T.N.], de nationalité belge, a été enregistrée auprès de l'administration communale d'Anderlecht.

1.21. Le 3 mai 2019, le requérant a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union, en sa qualité de partenaire de Mme [T.N.], auprès de l'administration communale de La Louvière.

1.22. Le 19 juillet 2019, le requérant a été condamné par le Tribunal correctionnel de Bruxelles à une peine de trois mois d'emprisonnement, du chef de séjour illégal en état de récidive.

1.23. Le 3 août 2019, Le requérant s'est marié avec [T.N.].

1.24. Le 5 septembre 2019, le couple donne naissance à un enfant, [K.N.].

1.25. Le 24 octobre 2019, la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire.

Le recours en suspension et annulation introduit à l'encontre de cette décision a été rejeté par le Conseil, aux termes de son arrêt n° 248 284 du 28 janvier 2021.

1.26. Le 3 janvier 2020, le requérant a introduit une seconde demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union, en qualité d'ascendant d'un enfant belge, né le 5 septembre 2019, auprès de l'administration communale de La Louvière.

1.27. Le 25 mars 2020, la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire. Le recours en annulation introduit à son encontre a été rejeté par un arrêt n° 248 285 prononcé par le Conseil le 28 janvier 2021.

1.28. Le 14 octobre 2020, la partie requérante a introduit une troisième demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne en sa qualité de père du même enfant belge auprès de l'administration communale de La Louvière.

Le 4 février 2021, la partie défenderesse a pris au sujet de cette demande une nouvelle décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« □ *l'intéressé n'a pas prouvé dans le délai requis qu'il se trouve dans les conditions pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen l'Union ;*

Le 14.10.2020, la personne concernée a introduit une demande de regroupement familial en qualité père de [K.N.](NN [...]) de nationalité belge, sur base de l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

La personne concernée est également sous l'identité [Ke H.] (26/01/1984) et [Ka H.] (26/01/2084).

Cependant, la personne concernée a fait l'objet d'un arrêté ministériel de renvoi, décision prise le 22/11/2011 lui notifiée le 06/03/2012. Cette décision fait suite à des faits d'ordre public.

En effet, la personne concernée a été condamné par le Tribunal correctionnel de Bruxelles le 23/02/2011 à quatre ans d'emprisonnement avec sursis probatoire de 5 ans pour ce qui excède 2 ans pour auteur ou coauteur - meurtre - tentative de crime - étrangers -entrée ou séjour illégal dans le Royaume. Le 01/09/2010, il a volontairement, avec intention de donner la mort, tenté de commettre un homicide.

La personne concernée a également été condamnée par le Tribunal de première instance de Bruxelles le 21/01/2014 à un emprisonnement de trente-huit mois et à une amende de 1500€ pour Stupéfiants - détention illicite - recel - rébellion - étrangers - entrée ou séjour illégal dans le Royaume - stupéfiants - avoir facilité ou incité l'usage à autrui - infraction à la loi des stupéfiants.

Selon l'article 43 §1er de la loi du 15 décembre 1980, le ministre ou son délégué peut refuser l'entrée et le séjour aux citoyens de l'Union et aux membres de leurs familles pour des raisons d'ordre public, de sécurité nationale ou de santé publique.

Or, Il ressort du jugement rendu le 23/02/2011 que les faits dont la personne concernée s'est rendu coupable, sont d'une extrême gravité et ne peuvent être banalisés. Pareil comportement est révélateur d'un inquiétant mépris du prévenu pour l'intégrité physique et psychique d'autrui. Il n'a pas hésité à faire preuve d'une grande violence, confinant à la brutalité, à l'égard de la victime qui aurait pu en subir des conséquences bien plus graves encore.

Il ressort du jugement du 21/01/2014 que les faits reprochés à la personne concernée, perpétrés le 23/08/2013, sont graves ; que ses activités de vente étaient manifestement habituelles et d'importance ; qu'il en avait fait son gagne-pain ; Il a porté une sérieuse atteinte à la loi et à la santé publique, en s'adonnant à la vente de drogues particulièrement nocive, lui-même se contentant de consommer du cannabis. L'intéressé était en outre en état de récidive légale.

Ces éléments permettent de conclure que le comportement de la personne concernée est une menace réelle, actuelle et suffisamment grave pour un intérêt fondamental de la société et dès lors est suffisante pour refuser la demande de droit de séjour introduite le 03/05/2019.

Considérant qu'il ressort de l'article 43 §2 de la loi du 15 décembre 1980 que lorsque le ministre ou son délégué envisage de prendre une décision visée au paragraphe 1er, il tient compte de la durée de séjour du citoyen de l'Union ou du membre de sa famille sur le territoire du Royaume, de son âge, de son état de santé, de sa situation familiale et économique, de son intégration sociale et culturelle dans le Royaume et de l'intensité de ses liens avec son pays d'origine.

En l'espèce, si l'intéressé est présent depuis 2008 sur le territoire, il a été rapatrié en mai 2012 à destination de Casablanca mais est à nouveau interpellé sur le territoire le 23/08/2013 et écroué le lendemain. La durée de son séjour, n'est pas un élément suffisant au vu des faits qui lui sont reprochés et leur extrême gravité. L'intéressé n'a fait valoir aucun élément relatif à son âge ou son état de santé. L'intéressé n'a apporté aucun élément relatif à sa situation économique, son intégration sociale et culturelle. En outre, il ressort d'un rapport d'interview effectuée le 03/07/2014 que l'intéressé s'exprime très difficilement en français et que sa compréhension en est limitée.

Concernant l'intensité de ses liens avec son pays d'origine, selon l'interview du 03/07/2014, ses parents, divorcés, vivent toujours au Maroc. Par ailleurs [le requérant] avait marqué son accord pour retourner au Maroc. Il avait l'intention de retourner vivre chez son père une fois retourné dans son pays d'origine. Il prêche également avoir des contacts réguliers avec ses parents et exprime son désir de retourner faire sa peine au Maroc afin d'avoir la visite de sa famille. Au vu des éléments précités, les liens avec son pays d'origine sont toujours existants.

Il est également à noter que, selon le rapport de l'interview du 03/07/2014, son comportement en détention n'est pas exempt de reproches. L'intéressé s'est fait remarquer pour détention de substance illicite en cellule, bagarre avec codétenu,...

S'agissant de la vie familiale de l'intéressé, examinée à l'aune de l'article 43§2 susmentionné et de l'article 8 de la CEDH, il y a lieu de noter que ses parents vivent toujours au Maroc, comme précité. Il aurait un oncle en Belgique et la famille de ce dernier. [Le requérant] est partenaire de madame [T.N.] (80.01.17 110-97) depuis le 26/11/2018. En date du 03/08/2019, les partenaires se sont mariés. Ils ont un enfant en commun, [K.N.](19.09.05 124-23). La personne concernée n'a fait valoir aucun autre lien familial devant être examiné sur base des articles susmentionnés. Concernant la présence de son oncle et sa famille sur le territoire belge, notons que la vie familiale au sens de la CEDH reprend les liens entretenus par la famille nucléaire, ceci étant les liens entre partenaires et entre les parents et les enfants mineurs. Les autres membres de la famille entrent dans les dispositions reprises par l'article 8 de la CEDH lorsqu'un lien de dépendance plus que normal est prouvé, ce qui n'est pas le cas en l'espèce.

Si la Cour Européenne des Droits de l'Homme considère qu'en cas de première admission sur le territoire, comme c'est le cas en l'espèce, il n'y a pas d'ingérence disproportionnée dans la vie privée et familiale du requérant et il n'est pas procédé à un examen de la vie familiale de l'intéressé sur base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH, la Cour considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale de l'intéressé (Cour EDH 28 novembre 1996, Ahmut/Pays-Bas. § 63; Cour EDH 3 juillet 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas. §38.) Que cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence.

En l'espèce, considérant qu'il a été démontré plus haut que l'intéressé constituait une menace réelle, actuelle et suffisamment grave pour l'ordre public, il ne saurait être admis que les intérêts familiaux et privés de l'intéressé puissent prévaloir sur la sauvegarde de l'intérêt supérieur de l'Etat.

Au vu de ce qui précède, la demande de séjour de plus de trois mois comme conjoint de belge est refusée sur base de l'article 43 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

En vertu de l'article 1/3 de la loi du 15 décembre 1980, « l'introduction d'une demande de séjour ou d'une demande de protection internationale ou de protection temporaire par un étranger qui fait déjà l'objet d'une mesure d'éloignement ou de refoulement, ne modifie en rien l'existence de cette mesure. Si conformément aux dispositions de la présente loi et de ses arrêtés d'exécution, l'intéressé peut rester provisoirement sur le territoire dans l'attente d'une décision relative à cette demande de séjour ou cette demande de protection internationale ou de protection temporaire, le caractère exécutoire de la mesure d'éloignement ou refoulement est suspendu. »

De cette manière, l'arrêté ministériel de renvoi, redevient exécutoire suite à la présente décision de refus de séjour.

Au vu de ce qui précède, les conditions de l'article 40ter de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ne sont pas remplies, la demande est donc refusée. »

2. Exposé du moyen d'annulation.

La partie requérante prend un moyen unique, « de la violation des articles 40, 43 et suivants de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, de l'excès de pouvoir et de la violation notamment des articles 8 et 13 de la CEDH, ainsi que des principes généraux de bonne administration de sécurité juridique et de légitime confiance, de préparation avec soin d'une décision administrative, du principe général de bonne administration qui impose à toute administration de statuer en tenant compte de tous les éléments de la cause, de l'absence, de l'erreur, de l'insuffisance des motifs, et de l'erreur manifeste d'appréciation, pris ensemble ou isolément ».

La partie requérante reproche essentiellement à l'acte attaqué d'être une décision de principe dont la motivation ne lui permettrait pas de comprendre la mesure prise à son égard, alors que l'obligation de motivation formelle obligeait la partie défenderesse à fournir une motivation précise et exacte. Elle souligne l'obligation de motiver adéquatement et à la suite d'un examen approfondi et concret de la cause. Elle rappelle le principe général de bonne administration y afférant, ainsi que le principe du raisonnable et le devoir de minutie.

En l'espèce, après avoir résumé la motivation de la décision attaquée, la partie requérante lui reproche de ne pas être « motivée proportionnellement » eu égard au respect de sa vie privée et familiale, garantie par l'article 8 de la CEDH et par l'article 22 de la Constitution.

A cet égard, elle fait valoir que sa vie privée et familiale en Belgique est incontestable dès lors qu'elle s'est mariée à une Belge avec laquelle il a un enfant, né en 2019, en sorte qu'un droit de séjour devrait lui être reconnu.

Elle estime que la décision est incompréhensible, ajoutant que « la partie défenderesse semble faire une balance des intérêts en ne délivrant pas d'ordre de quitter le territoire constatant la présence d'un enfant belge mais dans la même décision elle indique que l'arrêt ministériel (sic) de renvoi redevient exécutoire de sorte que le requérant risque une expulsion du territoire du royaume alors que cette décision ne tenait nullement compte des éléments actuels de la vie du requérant protégés par l'article 8 de la CEDH »

Elle soutient que la partie défenderesse dans la motivation de sa décision attaquée conclut que ni son mariage ni la naissance de son enfant ne peuvent être pris en considération.

Elle poursuit en indiquant qu'elle n'aperçoit pas en quoi il serait proportionné, par rapport à l'objectif poursuivi par le Législateur, de la renvoyer dans son pays, rappelant les exigences de l'article 8 de la CEDH à cet égard.

La partie requérante observe que l'acte attaqué repose sur la considération selon laquelle elle présenterait une « menace réelle et actuelle » pour l'ordre public, mais que la partie défenderesse ne pourrait être prise au sérieux à ce sujet dès lors qu'en réalité, l'acte attaqué se fonde sur une condamnation prononcée en 2014 soit cinq ans auparavant, citant ensuite un long extrait d'un arrêt du Conseil.

Elle soutient que, s'agissant des « citoyens de l'Union ou assimilés » la partie défenderesse était tenue de respecter l'article 27 de la directive 2004/38 qui stipulerait ce qui suit :

*« Les mesures d'ordre public ou de sécurité publique doivent respecter le principe de **proportionnalité** et être fondées exclusivement sur le comportement personnel de l'individu concerné. **L'existence de condamnations pénales antérieures ne peut à elle seule motiver de telles mesures.***

*Le comportement de la personne concernée doit représenter **une menace réelle, actuelle et suffisamment grave** pour un intérêt fondamental de la société. Des justifications non directement liées au cas individuel concerné ou tenant à des raisons de prévention générale ne peuvent être retenues. »*

Elle estime qu'il doit donc s'agir d'une menace pour un intérêt fondamental de la société, qui soit réelle, grave, actuelle, et personnellement imputable au requérant, ce qui ne serait pas le cas.

Elle rappelle que la réalité de la menace implique que l'on ne peut se limiter à une menace hypothétique ni agir dans le cadre d'une simple volonté de prévention générale, renvoyant à l'arrêt Bonsignore de la CJUE.

A cet égard, outre le fait que la condamnation remonte à plus de cinq ans, la partie requérante fait valoir qu'elle n'a commis depuis lors, le moindre fait infractionnel.

S'agissant de l'actualité requise, elle fait valoir que la menace doit exister aujourd'hui et subsister dans le futur, se référant à l'arrêt Orfanopoulos et Oliveri de la CJUE, et qu'un lien systématique ne peut être établi par une législation entre une condamnation pénale et une mesure d'éloignement s'agissant des citoyens de l'Union, renvoyant quant à ce à un arrêt Commission / Pays-Bas de la CJUE.

Elle se réfère ensuite à un arrêt du Conseil dont elle reproduit le passage suivant : *« Contrairement à la décision antérieure, qui avait été prise moins de deux mois après la libération de la partie requérante, laquelle était intervenue le 25 octobre 2015, la décision de refus de séjour attaquée a été adoptée par la partie défenderesse le 9 mai 2017, soit plus d'un an et demi après ladite libération.... Or, ce **changement des conditions de vie de la partie requérante s'inscrit dans une certaine durée et est susceptible d'influer sur l'analyse du caractère actuel de la dangerosité de la partie requérante pour l'ordre public, en sorte qu'il appartenait à la partie défenderesse de le prendre en considération** ».*

La partie requérante soutient qu'en l'occurrence, des éléments de nature à influencer irrémédiablement sur la dangerosité invoquée par la partie défenderesse sont intervenus depuis sa condamnation, à savoir son mariage et la naissance de son enfant, et qu'ils n'ont pas été pris en considération.

S'agissant de l'article 8 de la CEDH, elle expose qu'il protège les étrangers menacés d'éloignement alors qu'ils vivent en famille et que la jurisprudence impose aux Etats qui entendent procéder à l'éloignement de procéder à une mise en balance des intérêts en présence et qu'en l'occurrence celle-ci n'a pas eu lieu ou « *est totalement erronée* ».

A la suite de considérations théoriques, la partie requérante fait valoir que la partie défenderesse s'est rendu compte des obligations qui lui incombent dans ce cadre « *en ne délivrant pas d'ordre de quitter le territoire* » mais que « *celle-ci, de manière schizophrène, rend à nouveau un arrêt ministérielle (sic), pris son (sic) l'ancien régime de la loi, exécutable alors que cette décision est désormais inattaquable et qu'elle ne tient nullement compte des éléments actuelles (sic) de la vie du requérant permettant une mise en balance de ses intérêts ; Que c'est un procédé déloyale... ;(sic)* ».

La partie requérante se réfère à certains considérants de l'arrêt Maslov et de l'arrêt Kolnja rendus par la Cour EDH respectivement en 2008 et 2016, en ce qu'ils seraient relatifs à l'imposition d'une interdiction de séjour.

Elle expose que « *le Conseil d'Etat avait attiré l'attention du Législateur sur les absences de la loi en ce qu'elle ne contient en outre aucune précision quant à ce que peuvent constituer des « raisons » et quant à ce qui distinguent les « raisons » des « raisons graves »* ».

Elle affirme qu'il n'existe aucun danger actuel pour l'ordre public, qu'en tout état de cause, son droit à une vie familiale est supérieur en l'espèce à une quelconque menace pour l'ordre public, que l'acte attaqué n'est pas motivé quant à la proportionnalité de la mesure. Elle rappelle que l'article 8 de la CEDH peut également imposer des obligations positives. Elle en déduit plus généralement ceci : « *Qu'il en résulte une violation du devoir de proportionnalité lu en combinaison avec l'article 8 de la CEDH et en violation de l'obligation de motivation telle que prévue par les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991; Que la décision attaquée est dès lors manifestement illégale et viole les dispositions légales invoquées au moyen et notamment l'article 22 de la Constitution et l'article 8 de la CEDH, le principe de bonne administration de précaution et de prudence*».

3. Discussion.

3.1. A titre liminaire, le Conseil rappelle que, selon une jurisprudence administrative constante, l'exposé d'un « moyen de droit » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué.

Le Conseil constate qu'en l'occurrence, la partie requérante s'abstient d'expliquer de quelle manière l'acte attaqué emporterait violation de l'article 13 de la CEDH et des principes généraux de bonne administration de sécurité juridique et de légitime confiance. Il en résulte que le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de cette disposition et de ces principes.

Le Conseil rappelle également que l'excès de pouvoir n'est pas un fondement d'annulation mais une cause générique d'annulation (article 39/2 de la loi du 15 décembre 1980). Il ne s'agit donc pas d'un moyen au sens de l'article 39/69, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980. En ce qu'il est pris de l'excès de pouvoir, le moyen est dès lors irrecevable.

3.2. Sur le reste du moyen unique, le Conseil observe que la décision attaquée se fonde sur l'article 43 de la loi du 15 décembre 1980, lequel, tel que remplacé par l'article 24 de la loi du 24 février 2017, entrée en vigueur le 29 avril 2017, modifiant la loi du 15 décembre 1980 « *afin de renforcer la protection de l'ordre public et de la sécurité nationale* », et dans sa version applicable au jour de l'acte attaqué, est libellé comme suit:

« *§ 1er. Le ministre ou son délégué peut refuser l'entrée et le séjour aux citoyens de l'Union et aux membres de leurs familles et leur donner l'ordre de quitter le territoire :*

1° lorsqu'ils ont eu recours à des informations fausses ou trompeuses ou à des documents faux ou falsifiés, ou lorsqu'ils ont eu recours à la fraude ou à d'autres moyens illégaux qui ont contribué à l'obtention du séjour;

2° pour des raisons d'ordre public, de sécurité nationale ou de santé publique.

§ 2. Lorsque le ministre ou son délégué envisage de prendre une décision visée au paragraphe 1er, il tient compte de la durée du séjour du citoyen de l'Union ou du membre de sa famille sur le territoire du Royaume, de son âge, de son état de santé, de sa situation familiale et économique, de son intégration sociale et culturelle dans le Royaume et de l'intensité de ses liens avec son pays d'origine ».

Ladite disposition doit être lue conjointement avec l'article 45 de la loi du 15 décembre 1980, lequel prévoit notamment ce qui suit :

« *§ 1er. Les raisons d'ordre public, de sécurité nationale et de santé publique visées aux articles 43 et 44bis ne peuvent être invoquées à des fins économiques.*

§ 2. Les décisions visées aux articles 43 et 44bis doivent respecter le principe de proportionnalité et être fondées exclusivement sur le comportement personnel du citoyen concerné de l'Union ou du membre de sa famille.

L'existence de condamnations pénales antérieures ne peut à elle seule motiver de telles décisions. Le comportement du citoyen de l'Union ou du membre de sa famille doit représenter une menace réelle, actuelle et suffisamment grave pour un intérêt fondamental de la société. Des justifications non directement liées au cas individuel concerné ou tenant à des raisons de prévention générale ne peuvent pas être retenues.

*Aux fins d'établir si le citoyen de l'Union ou le membre de sa famille représente un danger pour l'ordre public ou la sécurité nationale, le ministre ou son délégué peut, lors de la délivrance de l'attestation d'enregistrement ou de la carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union et s'il le juge indispensable, demander à l'Etat membre d'origine et, éventuellement, à d'autres Etats membres des renseignements sur les antécédents judiciaires de la personne concernée. Cette consultation ne peut pas avoir un caractère systématique.
[...] ».*

Il importe dès lors à l'autorité de démontrer que, par son comportement personnel, l'intéressé constitue une menace réelle, actuelle et suffisamment grave pour un intérêt fondamental de la société.

Le Législateur a également entendu se conformer à la jurisprudence européenne selon laquelle la portée desdites notions ne varie pas en fonction du statut de l'individu concerné, dès lors que *« l'étendue de la protection qu'une société entend accorder à ses intérêts fondamentaux ne saurait varier en fonction du statut juridique de la personne qui porte atteinte à ces intérêts »* (Doc. Parl. Ch., 54, 2215/001, Exp. Mot., p.p 21 et 37 ; voir à cet égard notamment l'arrêt CJUE, du 24 juin 2015, H.T., C-373/13, point 77).

Le Conseil relève que la CJUE intègre dans sa propre jurisprudence celle développée en la matière par la Cour européenne des droits de l'Homme, dite ci-après « la Cour EDH », dans le cadre de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'Homme, dite ci-après « la CEDH ».

Au sujet de cette dernière disposition, le Conseil rappelle que s'il s'agit d'une première admission, comme c'est le cas en l'espèce, la Cour EDH considère qu'il n'y a pas d'ingérence et il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Dans ce cas, la Cour EDH considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale (Cour EDH 28 novembre 1996, Ahmut/Pays-Bas, § 63; Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 38). Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence. S'il ressort de cette mise en balance des intérêts que l'Etat est tenu par une telle obligation positive, il y a violation de l'article 8 de la CEDH (cf. Cour EDH 17 octobre 1986, Rees/Royaume-Uni, § 37).

Compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique (Cour EDH 5 février 2002, Conka / Belgique, § 83), d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980 (C.E. 22 décembre 2010, n° 210.029), d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance.

Le même raisonnement doit être tenu s'agissant de l'article 22 de la Constitution, qui consacre fondamentalement les mêmes droits que l'article 8 de la CEDH.

Le Conseil rappelle enfin que, dans le cadre du contrôle de légalité qui est le sien, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné des dits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation.

3.3. En l'espèce, le Conseil observe que la partie défenderesse ne s'est pas limitée au constat des deux condamnations encourues par la partie requérante. Elle a pris soin d'en indiquer les données essentielles, à savoir leur date, la juridiction dont elles émanent, le type de préventions retenues, ainsi que les peines prononcées, mais a en outre procédé à une analyse du comportement de la partie requérante, ce qui la conduit à considérer que celle-ci représente une menace réelle, actuelle et suffisamment grave pour un intérêt fondamental de la société. La partie défenderesse a ainsi relevé, au

sujet des faits pour lesquels elle a été condamnée en 2011, « *l'inquiétant mépris [...] pour l'intégrité physique et psychique d'autrui* », le fait qu'elle a fait preuve « *d'une grande violence, confinant à la brutalité, à l'égard de la victime qui aurait pu en subir des conséquences bien plus graves encore* », et a relevé leur « *extrême gravité* ». La partie défenderesse a indiqué, concernant les faits pour lesquels la partie requérante a été condamnée en 2014, commis en 2013, qu'il s'agissait d'activité de vente de drogues, considérée comme un gagne-pain, et d'état de récidive.

S'il est exact que les condamnations sont relativement anciennes, la dernière condamnation datant de 2014, et ce pour des faits commis en 2013, il convient néanmoins de prendre en considération que celle-ci emportait une peine de trente-huit mois d'emprisonnement ferme et que le requérant a été détenu jusqu'au 9 mai 2017.

Le Conseil observe également que la partie défenderesse a tenu compte de la situation individuelle de la partie requérante, notamment son parcours en Belgique, étant indiqué qu'elle a fait l'objet d'un arrêté ministériel de renvoi, qu'elle est revenue en Belgique après avoir été rapatriée, qu'elle n'a apporté aucun élément relatif à sa situation économique, son intégration sociale et culturelle. Ces éléments ne sont pas utilement contestés par la partie requérante.

Contrairement à ce que la partie requérante soutient, la partie défenderesse n'a pas fondé sa décision sur des considérations de prévention générale.

Par ailleurs, au vu de la motivation de l'acte attaqué, la partie requérante ne peut raisonnablement soutenir que la partie défenderesse n'aurait pas identifié ou indiqué l'intérêt fondamental de la société à protéger.

La partie défenderesse a également tenu compte de sa relation avec Mme [N.T.], de leur mariage et de la naissance en 2019 d'un enfant, mais a également relevé l'existence d'attaches importantes au Maroc puisque ses parents y vivent toujours et qu'elle y a vécu jusqu'en 2008.

Il convient de préciser que s'il est exact que sa vie familiale, particulièrement en ce qu'elle comprend la naissance de son enfant en 2019, peut être perçue comme un changement de circonstances de nature à avoir une influence déterminante sur l'appréciation de la menace que représente la partie requérante pour l'ordre public, le Conseil observe néanmoins, et ainsi que l'a souligné la partie défenderesse dans la motivation de l'acte attaqué, que la partie requérante n'a produit à l'appui de sa demande aucun élément susceptible d'attester de son intégration sociale et culturelle. Le Conseil observe que la partie requérante n'a pas davantage apporté d'éléments susceptibles d'étayer ses allégations d'un amendement véritable. Le Conseil observe à cet égard que la seule considération selon laquelle la partie requérante n'a pas encore été condamnée n'est pas en soi suffisante pour prouver cet amendement allégué. Compte tenu du fait que la partie requérante a introduit plusieurs demandes précédemment afin de régulariser son séjour, dont les dernières ont été rejetées pour des raisons d'ordre public, il pouvait être légitimement attendu de la partie requérante qu'elle produise à l'appui de sa nouvelle demande des éléments de nature à étayer les allégations d'amendement, qu'elle invoque en termes de requête. Force est cependant de constater que la partie requérante n'a apporté à l'appui de la demande le moindre élément en ce sens.

S'agissant de l'argument de la partie requérante, qui entend critiquer le fait que la partie défenderesse a, d'une part, décidé de ne pas lui imposer d'ordre de quitter le territoire, mais d'autre part, fait référence à un arrêté ministériel de renvoi prononcé à son encontre en 2011, le Conseil observe en premier lieu que les motifs litigieux de l'acte attaqué relatifs à l'arrêté ministériel de renvoi visent à indiquer la raison pour laquelle un ordre de quitter le territoire n'est pas délivré à la partie requérante. Il résulte de manière suffisamment claire desdits motifs que la partie défenderesse a considéré qu'une telle délivrance aurait été inutile en l'espèce, puisqu'à son estime, la partie requérante reste assujettie à un arrêté ministériel de renvoi redevenant exécutoire. Aucune contradiction dans les motifs ne peut dès lors être retenue. Ensuite, ces motifs de l'acte attaqué, dès lors que celui-ci se limite à refuser le séjour sollicité, ne peuvent avoir aucune incidence sur l'arrêté ministériel de renvoi lui-même, qui consiste en un acte administratif distinct, lequel n'est non seulement pas attaqué par le présent recours, mais n'est au demeurant plus attaqué, ainsi que l'indique la partie requérante dans son recours. Enfin, ainsi qu'il a été exposé, la situation familiale actuelle de la partie requérante a été prise en considération dans l'acte attaqué. La partie requérante ne justifie dès lors pas d'un intérêt à ses griefs à ce sujet.

La motivation de l'acte attaqué indique que la partie défenderesse a procédé à une analyse de la situation individuelle de la partie requérante, en tenant compte des éléments pertinents, et à une balance des intérêts en présence. Au vu des considérations qui précèdent, le Conseil estime qu'elle a pu, sans commettre d'erreur manifeste d'appréciation, et conformément aux dispositions et principes visés au moyen, retenir l'existence d'une menace réelle, actuelle et suffisamment grave pour l'ordre public, et considérer qu'il convenait de faire prévaloir en l'espèce la sauvegarde des intérêts publics sur les intérêts privés et familiaux de la partie requérante et des membres de sa famille en Belgique.

3.4. Il résulte de ce qui précède que le moyen unique n'est pas fondé.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente juin deux mille vingt et un par :

Mme M. GERGEAY, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme Y. AL-ASSI, greffier assumé.

Le greffier, Le président,

Y. AL-ASSI

M. GERGEAY